

**Foire aux questions (FAQ) relative à l'avis d'appel à candidatures
pour l'attribution de forfaits habitat inclusif dans le département de l'Orne**

DATES	QUESTIONS	REponses
17/07/2020	<p>Nous souhaiterions avoir des précisions sur le point suivant :</p> <p>PAGE 6</p> <p>« Le porteur de projet décrira dans son dossier de candidature le public visé considérant qu'une partie des projets soutenus devront répondre aux besoins des personnes avec autisme conformément à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement. »</p> <p>Il est possible de déposer un projet qui ne vise pas l'accompagnement de personnes avec autisme ?</p>	<p>Un projet qui ne vise pas l'accompagnement de personnes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) est recevable dans la mesure où il concerne bien les publics éligibles à un forfait pour l'habitat inclusif cités à l'article D281-2 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Néanmoins, les projets qui viseront ce public seront étudiés avec attention au regard de la stratégie nationale mise en place pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement et du financement octroyé à ce titre.</p>

<p>20/07/2020</p>	<p>La commune de (...) s'intéresse à cet appel à projet pour porter un projet communal. Cependant, au vu des délais de réponse, je ne pense pas que la commune soit prête à temps pour répondre.</p> <p>Savez-vous si l'AAP sera reprogrammé l'année prochaine ?</p> <p>S'agit-il bien d'aide au fonctionnement et non d'aide à la réhabilitation d'un bâtiment qui pourrait accueillir une structure type colocation de personnes âgées ?</p>	<p>Le niveau national indique que la démarche d'habitat inclusif a vocation à s'inscrire dans la durée. L'ARS et le Conseil Départemental ne peuvent apporter la garantie qu'un nouvel appel à candidatures sera engagé l'année prochaine. En effet, les financements versés à l'ARS dans ce cadre, sont soumis à l'annualité budgétaire.</p> <p>La subvention attribuée au porteur doit être exclusivement mobilisée pour financer le personnel dont la mission sera de construire avec les habitants et de faire vivre, le projet de vie sociale et partagée des habitats inclusifs concernés. Les autres dépenses (investissements et locations mobiliers, immobiliers, et immatériels) ne sont pas finançables.</p>
<p>31/07/2020</p>	<p>La municipalité (...) aimerait répondre à l'appel à projet pour l'attribution de forfaits habitat inclusif. J'ai quelques questions concernant la candidature. Etant une municipalité, doit on fournir l'ensemble des documents demandés ? Pourriez-vous m'indiquer les documents que doit fournir une collectivité locale en particulier ?</p>	<p>Quel que soit le statut juridique du porteur de projet, le dossier doit comporter les pièces mentionnées en annexe 2 du cahier des charges. Si la collectivité n'est soumise à la production de certains documents notamment comptables, il conviendra de l'indiquer dans le dossier.</p>
<p>09/09/2020</p>	<p>(...) envisage de répondre à l'appel à candidature pour l'attribution de forfait « Habitat Inclusif » qui sera porté par sa résidence autonomie (...).</p> <p>Dans le cadre des pièces à fournir pour le dossier, il est demandé un budget d'exploitation.</p> <p>Quel cadre réglementaire pour ce budget souhaitez-vous sachant qu'il est différent selon les financeurs (ARS- CD) ?</p>	<p>S'agissant d'un financement en mode subvention, la modalité de présentation du budget doit correspondre à celle figurant en page 7 du document CERFA N°12156*05 que vous pourrez retrouver sur le site internet du service public : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271</p>